

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. MBOYE

J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce que je pense, comme la majorité des membres de la Cour, que la requête de l'Italie à fin d'intervention ne « peut être admise ». Je me félicite aussi que l'arrêt ait mis l'accent sur l'intangibilité du principe du consensualisme tout en donnant des assurances à l'intervenant sur la sauvegarde de ses droits (par. 42). Sur ce dernier point je pense toutefois que l'arrêt comporte des motifs que la Cour n'était pas obligée de développer à ce stade de la procédure, mais qui participent de son souci légitime de faire bonne œuvre de justice dans la mesure où ils peuvent, ne serait-ce que partiellement, apaiser les préoccupations de l'Italie telles qu'elles apparaissent dans sa requête et dans les plaidoiries de ses conseils (par. 41 et 43).

Par contre je ne partage pas l'avis de la Cour en ce qui concerne le motif sur lequel devait être fondée la non-admission de la requête italienne.

Pour la Cour, l'intervention de l'Italie « relève d'une catégorie qui, sur la base des exposés mêmes de l'Italie, ne saurait être admise » (par. 38). Derrière cette formule, et malgré la prudence dont la Cour fait preuve en l'adoptant, je ne peux m'empêcher de voir se profiler l'ombre du vrai motif du rejet : « l'absence de ce que la Cour a appelé en 1981 « un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 36) » (par. 11), en l'occurrence l'Italie d'une part, la Libye et Malte d'autre part. Ce motif qui ne veut pas dire son nom apparaît avec netteté, malgré les précautions de langage prises par la Cour à la lecture de l'arrêt rapproché de l'ensemble des pièces écrites et orales produites à l'occasion de l'affaire.

J'estime, quant à moi, que l'Italie n'a pas apporté la preuve qu'elle a « un intérêt d'ordre juridique en cause dans le différend ». Je pense, en effet, que l'intérêt dont il est question ne doit pas concerner l'Italie et « d'autres Etats de la région » (par. 41). Il doit être individuel, direct et concret. Toutefois dans cette opinion je laisserai cette question de côté. Elle n'a pas été abordée par la Cour si ce n'est indirectement.

Mais cette divergence sur le motif devant fonder la non-admission de la requête n'est pas la seule raison de mon désaccord avec l'arrêt.

En effet, je trouve que la Cour devait profiter de la belle occasion que lui offrait l'affaire portée devant elle pour enfin, sans s'écarter des considérations « indispensables à la décision qu'elle doit rendre » (par. 28), donner vie à l'article 62 de son Statut et se prononcer clairement sur le très

## SEPARATE OPINION OF JUDGE Mbaye

[Translation]

I have voted in favour of the operative part of the Judgment because I consider, like the majority of the Members of the Court, that Italy's Application for permission to intervene "cannot be granted". I also note with satisfaction that the Judgment emphasizes the inviolability of the principle of consensualism, while providing assurances for the intervening party as to the safeguarding of its rights (para. 42). On this latter point, however, I consider that the Judgment contains arguments which the Court was not compelled to go into at this stage in the proceedings, but which derive from its legitimate concern to exercise full justice, inasmuch as those arguments may allay, if only to some extent, the concern of Italy which is evident in its Application and in the oral arguments of its counsel (paras. 41 and 43).

On the other hand, I do not share the Court's opinion as regards the reasoning on which the refusal to grant the Italian Application should be based.

For the Court, Italy's intervention "falls into a category which, on Italy's own showing, is one which cannot be accepted" (para. 38). In this wording, and despite the caution shown by the Court in using it, I cannot but discern a hint of the true reason for the refusal: "the absence of what the Court in 1981 called 'a valid link of jurisdiction with the parties to the case' (*I.C.J. Reports 1981*, p. 20, para. 36)" (para. 11), that is to say, in this instance, between Italy on the one hand, and Libya and Malta on the other. This unavowed reason makes its presence felt, in spite of the careful language used by the Court, if the Judgment is read along with the whole range of written and oral material produced in connection with the case.

My own view is that Italy has not proved that it has an "interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case". In fact, I take the view that the interest in question must not affect Italy and "other States of the Mediterranean region" (para. 41). It must be an individual direct and specific interest. However, in the present opinion I shall not deal with this question. It has not been touched upon by the Court except indirectly.

But this disparity of views as to the reasoning on which the refusal to grant the Application is to be based is not the only point on which I differ from the Judgment.

In fact, I consider that the Court should, without departing from those considerations which are "necessary to the decision which it has to give" (para. 28) take advantage of the excellent opportunity provided by the case before it to breathe life into Article 62 of its Statute, and make a clear

important problème du « lien juridictionnel » devant ou non exister entre l'Etat intervenant et les parties principales et à propos duquel il y a tant d'interrogations. Ce n'est pas parce que « depuis 1922, et jusques et y compris les audiences en la présente procédure, soit en l'espace de soixante-deux ans, la discussion sur ce point n'a pas progressé », comme le dit la Cour (par. 45), qu'elle devait en rester là. A cet égard je reconnais d'ailleurs que la Cour a pu dissiper « quelques-uns des doutes et incertitudes qui entourent l'exercice de la faculté procédurale de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut » (par. 46), notamment quand elle déclare qu'en cas d'intervention « l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres » (par. 46). Mais était-ce suffisant?

La façon dont l'Italie a introduit et soutenu sa demande d'intervention n'avait jusqu'alors jamais été utilisée. Pour une fois et autant que le problème du lien juridictionnel est concerné la Cour se trouvait devant une véritable intervention fondée sur l'article 62 de son Statut, puisque les affaires dont elle ou sa devancière ont eu à connaître dans le cadre de l'article 62 du Statut offraient un tout autre caractère.

En effet, l'affaire du *Vapeur Wimbledon* (arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1) introduite en vertu de l'article 62 du Statut fut en définitive admise sur la base de l'article 63. Quant aux deux cas fondés sur l'article 62 du Statut qui furent portés devant l'actuelle Cour, à savoir les demandes d'intervention de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires* et de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, ils étaient bien différents de la présente affaire.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour ne s'était pas prononcée sur la demande d'intervention de Fidji, en raison du fait qu'ayant jugé que les demandes des Etats requérants étaient devenues sans objet et qu'il n'y avait pas lieu à statuer (C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et 457) il n'existait plus « d'instance sur laquelle la requête à fin d'intervention puisse se greffer ». Elle avait alors déclaré que la requête tombait et qu'elle n'avait plus à lui donner une suite (*ibid.*, p. 530 et 535).

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la Cour, après avoir analysé la requête de Malte à fin d'intervention, l'avait rejetée en raison du fait que le caractère de l'objet de l'intervention faisait que l'intérêt juridique qu'invoquait son auteur ne pouvait pas permettre à la Cour d'autoriser cette intervention en vertu de l'article 62 du Statut (C.I.J. Recueil 1981, p. 20, par. 35 ; voir aussi p. 10, par. 34).

Ainsi donc, ni dans un cas ni dans l'autre, la Cour n'avait à examiner le problème du lien juridictionnel devant ou non exister entre l'Etat intervenant et les Etats parties originaires.

Il en est tout différemment de la présente affaire dont l'initiatrice (l'Italie) s'était inspirée de l'expérience du passé et notamment de l'arrêt rendu par la Cour en 1981 et dans lequel elle avait déclaré :

pronouncement on the very important question of the “jurisdictional link” which may or may not be required between the intervening State and the main parties, and in respect of which there are so many queries. The fact that “from the 1922 discussions up to and including the hearings in the present proceedings the arguments on this point have not advanced beyond the stage they had reached 62 years ago” as the Court says (para. 45), does not justify leaving matters as they are. In this respect, I do concede that the Court has dispelled “some of the doubts and uncertainties which surround the exercise of the procedural faculty of intervention under Article 62 of its Statute” (para. 46), particularly when it states that, with regard to intervention, “the opposition of the parties to a case is, though very important, no more than one element to be taken into account by the Court” (para. 46). But was this sufficient ?

The manner in which Italy introduced and supported its application for permission to intervene was unprecedented. For once, as far as the problem of the jurisdictional link is concerned, the Court found itself confronted with a genuine intervention based on Article 62 of its Statute, since the previous cases which it or its predecessor has had to deal with in the context of Article 62 of the Statute were quite different in nature.

The S.S. “Wimbledon” case (*Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*), submitted under Article 62 of the Statute, was finally admitted on the basis of Article 63. As to the two cases based on Article 62 of the Statute which were brought before the present Court, namely the application by Fiji for permission to intervene in the *Nuclear Tests* cases, and by Malta in the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, they were quite different from the present case.

In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not decide on Fiji’s application for permission to intervene, due to the fact that having found that the claims of the applicant States no longer had any object and that the Court was therefore not called upon to give a decision (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 253 and 457), there were no longer “any proceedings before the Court to which the Application for permission to intervene could relate”. It then declared that the application lapsed, and that no further action was called for (*ibid.*, pp. 530 and 535).

In the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* the Court, after analysing Malta’s Application for permission to intervene, rejected it on the grounds that the nature of the object of the intervention meant that the legal interest invoked by the applicant could not enable the Court to authorize such an intervention under Article 62 of the Statute (*I.C.J. Reports 1981*, p. 20, para. 35 ; see also p. 10, para. 34).

Thus in neither case did the Court have to consider the problem of whether or not a jurisdictional link must exist between the intervening State and the original States parties.

The position is quite different in the present case, where the instigator (Italy) was inspired by past experience, especially by the Judgment of the Court in 1981 in which it stated :

« Si, par la présente requête, Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun doute à examiner immédiatement une autre question. Il s'agit de la question, évoquée dans les affaires des *Essais nucléaires*, de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitue une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 18-19, par. 32.)

Précisément l'Italie semblait bien être dans l'hypothèse envisagée par la Cour dans son arrêt.

Jugeons-en par les citations ci-après extraites de la requête :

« L'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Requête à fin d'intervention du Gouvernement de l'Italie, par. 16.)

Et au paragraphe 17 de cette même requête, il est précisé :

« Il va sans dire – mais il vaut mieux que ce soit dit expressément afin d'éviter toute ambiguïté – que le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. »

D'ailleurs dans leurs plaidoiries, principalement au cours des audiences des 25, 26 et 30 janvier 1984, les conseils de l'Italie ont clairement indiqué que l'Italie entendait devenir « partie intervenante » avec les conséquences juridiques que cela comporte. Je reviendrai sur cette expression de « partie intervenante ».

Dans la présente affaire la Cour se devait donc, à mon avis, d'aborder nettement la question « de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitu[ait] une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ». Nul ne serait fondé à le lui reprocher. Je regrette qu'elle ne l'ait pas fait.

Par ailleurs, je ne suis pas convaincu que l'intervention de l'Italie relève d'une « catégorie qui ne saurait être admise par la Cour » quand on ne considère que l'objet de la requête italienne et les exigences, en l'espèce, du principe du consensualisme, ce qui, encore une fois, nous ramène au « lien juridictionnel » dont l'absence est en fait ce qui est reproché à l'Italie. Pour

“If in the present Application Malta were seeking permission to submit its own legal interest in the subject-matter of the case for decision by the Court, and to become a party to the case, another question would clearly call for the Court’s immediate consideration. That is the question mentioned in the *Nuclear Tests* cases, whether a link of jurisdiction with the Parties to the case is a necessary condition of a grant of permission to intervene under Article 62 of the Statute.” (*I.C.J. Reports 1981*, pp. 18-19, para. 32.)

Italy seemed to be in the very situation envisaged by the Court in its Judgment.

We can judge this by the following quotations from the Application :

“Italy seeks to participate in the proceedings to the full extent necessary to enable it to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties, and to specify the position of those areas, taking into account the claims of the two principal Parties and the arguments put forward in support of those claims, so that the Court may be as fully informed as possible as to the nature and scope of the rights of Italy in the areas of continental shelf concerned by the delimitation, and may thus be in a position to take due account of those rights in its decision.” (Application for Permission to Intervene by the Government of Italy, para. 16.)

Paragraph 17 of the same Application states :

“It goes without saying – but it is better that it should be stated expressly to avoid any ambiguity – that the Government of Italy, once permitted to intervene, will submit to such decision as the Court may make with regard to the rights claimed by Italy, in full conformity with the terms of Article 59 of the Statute of the Court.”

In their oral arguments, moreover, particularly at the hearings of 25, 26 and 30 January 1984, counsel for Italy clearly stated that Italy intended to become “an intervening party” with the legal consequences that that implied. I shall return to this expression “intervening party”.

Thus in the present case, in my opinion, the Court had a duty to tackle the question “whether a jurisdictional link with the parties to the case [was] a necessary condition of a grant of permission to intervene under Article 62 of the Statute”. Nobody could reproach it for doing so. I personally regret that it has not done so.

Moreover, I am not convinced that Italy’s intervention belongs to a “category which . . . cannot be accepted” by the Court if regard is had solely to the object of the Italian application and the requirements in this case of the principle of consensualism, – which, once more, brings us back to the “jurisdictional link” the absence of which is the very criticism made

arriver à sa conclusion, la Cour a recherché dans les détails de la procédure orale tout ce qui pouvait rappeler une tentative par l'Italie d'introduire un nouveau différend par le biais de l'intervention (par. 33). Elle a ensuite analysé l'article 62 de son Statut et a abouti à « deux interprétations » qui, selon elle, « ont l'une et l'autre pour résultat nécessaire d'obliger la Cour à rejeter la demande d'intervention de l'Italie » (par. 34, 35, 36, 37 et 38).

Interprétant les déclarations des conseils de l'Italie, la Cour croit y voir qu'il lui est demandé de statuer sur les droits de l'Italie. Pour elle :

« si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux » (par. 29).

Elle en a déduit que :

« si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux » (par. 31).

Selon elle, « un litige supplémentaire » ne peut être porté devant elle par voie d'intervention (par. 37 *in fine*). Tout en souscrivant pleinement à cette déclaration, je doute qu'elle trouve son application dans la présente affaire et soit justifiée par la demande d'intervention de l'Italie.

La Cour pour appuyer sa position dit que :

« Rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire – matière qui relève de l'article 40 du Statut – ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance » (par. 37).

Ainsi elle ne dit pas que l'article 62 interdit l'intervention d'un Etat « non partie ». Pour ma part, je pense qu'il le permet et qu'en l'espèce l'Italie était dans la situation d'un « intervenant non partie ».

Pour arriver à cette conclusion je vais essayer à mon tour d'interpréter l'article 62 du Statut de la Cour et de me demander ensuite dans quelle « catégorie » entre véritablement l'intervention de l'Italie eu égard à son objet.

Si l'article 62 ne constitue pas « une exception aux principes fondamentaux à la base » de la compétence de la Cour, dont « en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats » (par. 35), il permet néanmoins une intervention limitée

of Italy. To reach its conclusion, the Court combed through the details of the oral proceedings for anything which might seem like an attempt by Italy to introduce a new dispute by the method of intervention (para. 33). It then analysed Article 62 of its Statute and arrived at “two approaches” both of which, according to the Court, “must result in the Court being bound to refuse the permission to intervene requested by Italy” (paras. 34, 35, 36, 37 and 38).

On the basis of its interpretation of the statements by counsel for Italy the Court considers that it is being asked to give a judgment on Italy’s rights. In its view,

“While formally Italy requests the Court to safeguard its rights, it appears to the Court that the unavoidable practical effect of its request is that the Court will be called upon to recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the Parties.” (Para. 29.)

It decided that :

“if Italy were permitted to intervene in the present proceedings in order to pursue the course it has itself indicated it wishes to pursue, the Court would be called upon, in order to give effect to the intervention, to determine a dispute, or some part of a dispute, between Italy and one or both of the principal Parties” (para. 31).

According to the Court, “an additional dispute” cannot be brought before it by way of intervention (para. 37 *in fine*). While fully endorsing this statement, I doubt whether it applies to the present case or is justified by Italy’s Application for permission to intervene.

In support of its position, the Court says that

“There is nothing in Article 62 to suggest that it was intended as an alternative means of bringing a wider dispute as a case before the Court – a matter dealt with in Article 40 of the Statute – or as a method of asserting the individual rights of a State not a party to the case.” (Para. 37.)

Thus it does not say that Article 62 forbids intervention by a “non-party” State. For my part, I think that the article does permit it, and that in the present case, Italy was in the position of a “non-party intervener”.

In reaching this conclusion, I shall endeavour in my turn to interpret Article 62 of the Statute of the Court, subsequently asking myself into which “category” Italy’s intervention actually falls with respect to its object.

While Article 62 does not constitute “an exception to the fundamental principles underlying” the Court’s jurisdiction, “primarily the principle of consent, but also the principles of reciprocity and equality of States” (para. 35), it nevertheless permits a limited intervention in the course of which the

au cours de laquelle l'intervenant ne se constitue pas partie et se contente d'informer la Cour sur ses intérêts d'ordre juridique afin qu'ils soient sauvegardés.

Je crois que dans son arrêt de 1981 dans l'affaire de l'intervention de Malte, ci-dessus rappelé, la Cour a bien voulu dire que, si les conditions qu'elle avait énoncées s'étaient réalisées, elle aurait examiné immédiatement le problème du lien juridictionnel ; ce qui, en l'espèce, pourrait la conduire à l'une des trois conclusions suivantes :

- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel est une condition de recevabilité de l'intervention ;
- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel n'est pas une condition de recevabilité de l'intervention ;
- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel est une condition de recevabilité dans certains cas.

Cela dit, il faut tout de même faire la remarque suivante : en s'exprimant comme elle l'a fait en 1981, la Cour a donné une indication. L'énonciation précitée de l'arrêt de 1981 n'aurait en effet sa raison d'être que si elle signifiait que pour la Cour, dès lors qu'un Etat intervenant demande à soumettre son intérêt juridique à sa décision et qu'il devient partie, le problème du lien juridictionnel qui l'unit aux parties principales se pose.

Que faut-il entendre par « devenir partie » ? Me plaçant dans le cadre de l'intervention, je dirai que, si l'Etat intervenant devient partie à l'affaire, cela veut dire qu'il peut postuler ou se défendre contre d'autres Etats, soumettre ses prétentions à la Cour en vue d'une décision qui produira, à son égard et à l'égard des parties principales, l'effet obligatoire prévu par l'article 59 du Statut. L'« intervenant-partie » se trouve, ni plus ni moins, en situation de litigant vis-à-vis des parties principales. Il introduit dans le différend un nouveau différend qui lui est connexe mais ne se confond pas avec lui. Dans une telle hypothèse, il me paraît clair que la condition essentielle qui doit lier le procès international, à savoir le consentement des Etats à faire régler leurs différends par la Cour, doit obligatoirement être remplie. C'est donc dire que l'admission de la requête de l'« intervenant-partie » doit être subordonnée à l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties principales. Comment, en effet, pourrait-on imaginer que la Cour accepte qu'un Etat puisse être en procès avec un autre (car c'est de cela qu'il s'agit puisqu'il y a possibilité pour l'Etat tiers d'être demandeur ou défendeur, de soumettre ses prétentions à la Cour qui doit en décider et de subir l'effet obligatoire de la décision) sans que soit respecté le principe sacrosaint du consentement des Etats qui fonde sa compétence ? Si la Cour l'acceptait, elle porterait gravement atteinte à ce principe. Elle s'en est bien gardée dans le passé et a eu à le rappeler souvent et notamment à l'occasion des affaires de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32) et de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* (C.I.J. Recueil 1959, p. 142). Le présent arrêt s'est aligné sagement sur cette jurisprudence (par. 35) et je ne peux que l'approuver sur ce point, en y

intervener does not become a party, but merely informs the Court of its interests of a legal nature in order that they may be safeguarded.

I believe that in its 1981 Judgment on Malta's application for permission to intervene, referred to above, the Court stated that, if the conditions which it had laid down had been fulfilled, it would immediately have dealt with the problem of the jurisdictional link ; which, in that instance, would lead it to one of the three following conclusions :

- proof of the existence of a jurisdictional link is a condition for the admissibility of the intervention ;
- proof of the existence of a jurisdictional link is not a condition for the admissibility of the intervention ;
- proof of the existence of a jurisdictional link is a condition of admissibility in certain cases.

To that I must add the following remark : in expressing itself in the terms used in 1981, the Court was giving a pointer. The wording used in the 1981 Judgment would, in fact, only be meaningful if it signified that, in the Court's view, the problem of the jurisdictional link between an intervening State and the main parties arises for the Court as soon as that State requests permission to submit its legal interest to the Court's decision, and becomes a party.

What is meant by "becoming a party" ? Looking at the matter in the context of intervention, I would say that, if the intervening State becomes a party to the case, this means that it may press its demands or defend itself against other States, and submit its claims to the Court with a view to a decision which will have, in respect of that State and of the main parties, the binding effect produced by Article 59 of the Statute. The "party-intervener" is neither more nor less than a litigant vis-à-vis the main parties. It introduces into the dispute a new dispute which is related to the first one, but does not merge with it. In such a situation, it seems clear to me that the essential condition for issue to be joined in international proceedings, namely the consent of States to the settlement of their dispute by the Court, must of necessity be fulfilled. This therefore means that the acceptance of the application of the "party-intervener" must be subject to the existence of a jurisdictional link with the main parties. For how is it conceivable that the Court would accept that a State may be in litigation with another State (for that is what we are talking about, since the third State may be either applicant or respondent, may submit its claims to the Court for decision, and be bound by the Court's decision) unless the sacrosanct principle of the consent of States on which its jurisdiction is founded is respected ? If the Court were to accept such a situation, it would seriously undermine that principle. It has taken great care not to do so in the past, and has frequently had to mention the point, for example in the cases of *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (I.C.J. Reports 1954, p. 32) and the *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria)* (I.C.J. Reports 1959, p. 142). The present Judgment has wisely aligned itself with

insistant tout particulièrement dans cette opinion, avec toutefois une réserve quant à l'application du principe au cas de l'Italie.

En vain soutiendrait-on, comme on l'a déjà fait, notamment au cours de la procédure orale, qu'en acceptant la juridiction de la Cour les Etats qui ont initié l'affaire acceptent son Statut et notamment l'article 62. Ce raisonnement est critiquable à plus d'un titre.

On peut tout d'abord lui objecter que le consentement des Etats dans le procès international ne doit pas être présumé. Il doit être sans équivoque. La Cour a eu raison de rappeler « le principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci » (par. 34) et d'affirmer que « la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour constitue une modalité importante de la liberté et de l'égalité des Etats dans le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends » et qu'une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence « ne se présume pas et doit être nettement et expressément formulée pour être admise » (par. 35). Or dire que le consentement des parties principales résulte de l'article 62 du Statut c'est le présumer et laisser subsister un doute dans un domaine aussi fondamental que le consensualisme. Il ne sert à rien en l'espèce d'invoquer l'interprétation fort libérale donnée par une partie de la doctrine à l'article 63 et reprise par un conseil de l'Italie à l'audience du 25 janvier 1984. En effet, l'article 63 concerne un cas où l'Etat intéressé n'est pas partie au différend. Précisément, il illustre une des situations où l'Etat intervenant n'a pas à faire la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel. Son intérêt d'ordre juridique est présumé et il n'est pas partie au différend puisque le Statut limite son intervention à l'indication de son interprétation de la convention multilatérale en cause. Il ne formule ni demande ni défense. Il se contente d'informer la Cour. Il n'y a donc pas à faire la preuve d'un lien juridictionnel avec les parties. Dans un tel cas, la Cour n'a pas à rechercher si oui ou non l'Etat requérant est dispensé de faire la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel. Mais, selon moi, ce n'est pas le seul cas possible. D'autres cas similaires peuvent se présenter avec les mêmes caractéristiques, la seule différence résidant dans le fait qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'une convention. Ces cas-là, l'article 62 doit permettre, contrairement à l'avis de la Cour dans le présent arrêt (par. 37), de leur apporter une solution comparable à celle que prévoit l'article 63 du Statut. Mais alors que dans les cas où s'applique l'article 63 l'intérêt d'ordre juridique est présumé et qu'il résulte du fait que l'Etat intervenant a « participé » à la convention à interpréter, dans les autres cas l'Etat intervenant doit faire la preuve de son intérêt d'ordre juridique et il appartient à la Cour de décider.

On peut en second lieu reprocher au raisonnement dont il est question plus haut de partir d'une prémisse fautive. En effet, on fait comme si l'existence de l'article 62 signifiait qu'un lien juridictionnel n'est pas

this jurisprudence (para. 35), and I must applaud it for doing so, while myself making special mention of the point in the opinion, – but with a reservation so far as the application of the principle to the case of Italy is concerned.

It is no answer to this point to argue, as has in fact been done, especially during the oral proceedings, that in accepting the Court's jurisdiction the States which instituted proceedings also accept the Statute, and Article 62 in particular. This reasoning is open to criticism in more than one respect.

It may first be objected that the consent of States in international proceedings must not be presumed. It must be quite unambiguous. The Court has rightly recalled "the basic principle that the jurisdiction of the Court to deal with and judge a dispute depends on the consent of the parties thereto" (para. 34), and has stated that "Recognition of the compulsory jurisdiction of the Court is an important aspect of the freedom and equality of States in the choice of the means of peaceful settlement of their disputes", and that an exception to the fundamental principles underlying its jurisdiction "is not to be presumed, and must be clearly and expressly stated if it is to be admitted" (para. 35). But to say that the consent of the main parties follows from Article 62 of the Statute is to presume that consent, and allow doubt to persist in an area as crucial as that of consensualism. In this case, it does not help to rely on the liberal interpretation of Article 63 given by one party, and recalled by counsel for Italy in the hearing of 25 January 1984 ; for Article 63 refers to a case where the State concerned is not a party to the dispute. Indeed, it illustrates one of the situations where the intervening State does not have to prove the existence of a jurisdictional link. Its interest of a legal nature is presumed, and it is not a party to the dispute because the Statute limits its intervention to stating its own interpretation of the multilateral treaty in question. It submits neither a claim nor a defence. It contents itself with providing information to the Court. Thus it is not required that the existence of a jurisdictional link with the parties be shown. In such a case, the Court does not have to investigate whether or not the applicant State is exempt from showing the existence of a jurisdictional link : but, in my view, this is not the only possible case. Other similar instances may arise with the same features, the only difference being the fact that it is not a question of interpreting a convention. In such cases, contrary to the opinion of the Court in the present Judgment (para. 37), Article 62 must enable a solution to be found comparable to that contemplated by Article 63 of the Statute. But, whereas in those cases to which Article 63 applies the interest of a legal nature is presumed, resulting from the fact that the intervening State is a party to [*a participé à*] the convention to be interpreted, in the other cases the intervening State must furnish proof of its interest of a legal nature, and it is for the Court to decide.

Secondly, the argument referred to above may be criticized on the ground that it starts from a false premise : it presupposes that the existence of Article 62 signifies that a jurisdictional link is not necessary, and that the

nécessaire et que les Etats le savent au moment où ils introduisent leur requête. Or c'est précisément ce qui est discuté.

Je partage donc entièrement l'avis de la Cour quant à la nécessité d'établir un titre de compétence à mettre à la charge de l'Etat intervenant qui introduit un différend devant la Cour par le biais de l'article 62 de son Statut. Mais il faut qu'il y ait un différend supplémentaire.

Sur la base de cette remarque, je vais maintenant essayer de donner mon interprétation de l'article 62 du Statut afin de mieux éclairer ma position par rapport au problème du lien juridictionnel devant ou non exister entre l'intervenant et les Parties au différend dans la présente affaire. Dans cette entreprise, je ne crois pas qu'une étude sur les travaux préparatoires effectués en 1920 et en 1945 par les deux comités de juristes qui ont eu à rédiger les projets de statuts des deux Cours puisse être d'un secours décisif. Comme la Cour (par. 45), je crois même que « la discussion sur ce point n'a pas progressé ». J'ai aussi la même impression d'inutilité pratique s'agissant des travaux préparatoires de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la rédaction ou l'amendement de leurs règlements respectifs.

Revenant donc à l'article 62, paragraphe 2, du Statut, je pense qu'il doit être interprété le plus ordinairement possible, donc dans le sens de : la Cour tranche les questions de droit qui se présentent, et cela dans tous les cas. Il me semble alors que l'article 62, paragraphe 2, traite non de la compétence de la Cour mais de ses pouvoirs. Il faut distinguer à propos de l'article 62 du Statut trois notions qui sont voisines et se chevauchent parfois mais ne se confondent pas en l'espèce. Il s'agit de la *saisine* qui est l'objet du paragraphe 1 de l'article 62, des *pouvoirs de la Cour*, que prévoit le paragraphe 2, et de la *compétence*, qui n'est pas abordée dans les dispositions de cet article, parce qu'elle a son siège ailleurs.

La saisine normale de la Cour est prévue par l'article 40, paragraphe 1, du Statut. Pour moi, l'article 62, paragraphe 1, déroge à l'article 40, paragraphe 1, en prévoyant une saisine spéciale en cas d'intervention, et rien de plus.

S'agissant de la compétence, l'article 62 n'en parle pas. Son siège se trouve dans l'article 36 du Statut. N'est-il pas significatif que si l'Italie, après avoir été admise à intervenir, faisait défaut (ce qui théoriquement est parfaitement possible) et si la Libye et Malte demandaient à la Cour de leur adjuger leurs conclusions, celle-ci aurait l'obligation de s'assurer qu'elle est compétente aux termes des articles 36 et 37 ? En effet, c'est ce que décide l'article 53 du Statut qui prévoit :

« 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. »

States know this at the time when they submit their application. Yet this is precisely the point at issue.

Thus I fully share the opinion of the Court regarding the requirement that an intervening State which introduces a dispute before the Court by the method of Article 62 of its Statute must establish a title of jurisdiction. But there must be an additional dispute.

On the basis of that observation, I shall now attempt to give my own interpretation of Article 62 of the Statute, so as to shed some light on my position in regard to the problem of whether the jurisdictional link must exist as between the intervener and the Parties to the dispute in the present instance. In so doing, I do not believe that an analysis of the 1920 and 1945 *travaux préparatoires* of the two Committees of Jurists who drafted the Statutes of the two Courts can offer any decisive assistance. Like the Court itself (para. 45), I even feel that “the arguments . . . have not advanced”. I also share its view that it is of no practical use to examine the *travaux préparatoires* of the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice as regards the drafting or amendment of their respective Rules of Court.

Thus, returning to Article 62, paragraph 2, of the Statute, I think that it should be interpreted in the most straightforward way possible, in the sense that : the Court decides questions of law submitted to it, in every single case. Thus it seems to me that Article 62, paragraph 2, deals not with the Court’s jurisdiction, but with its powers. In connection with Article 62 of the Statute, it is necessary to distinguish between three closely allied concepts, which sometimes overlap, but which are distinct in the present instance. These are the *seising* of the Court which is referred to in paragraph 1 of Article 62, the *powers of the Court*, referred to in paragraph 2, and the *jurisdiction*, which is not referred to in the provisions of this article, because it belongs elsewhere.

The ordinary method of seising of the Court is governed by Article 40, paragraph 1, of the Statute. In my view, Article 62, paragraph 1, is a derogation from Article 40, paragraph 1, by providing for a special means of seising it in the case of intervention, but goes no farther than that.

With regard to jurisdiction, Article 62 does not refer to it : it belongs in Article 36 of the Statute. It is surely significant that if Italy, after being granted permission to intervene, failed to appear [*faisait défaut*] (which in theory is quite possible), and if Libya and Malta then asked the Court to decide in favour of their claims, the Court would be obliged to satisfy itself that it had jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37. This is required by Article 53 of the Statute, which states :

“1. Whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other party may call upon the Court to decide in favour of its claim.

2. The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well-founded in fact and law.”

L'article 53 ne parlant que des articles 36 et 37, comment la Cour aurait-elle réussi à se sortir de cette situation si elle avait au préalable décidé que l'Italie pouvait être « intervenant-partie » sans avoir à établir un lien juridictionnel avec la Libye et Malte ? Certainement pas en se référant à l'article 62 en raison du fait que l'article 53 emploie l'expression « qu'elle a compétence *aux termes des articles 36 et 37* » et qu'il ne mentionne pas l'article 62.

L'article 62 du Statut ne dit pas en quoi doit consister l'intervention qu'il prévoit. Il laisse à la Cour, par son paragraphe 2, le pouvoir de décider, non par « une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité », comme l'a dit la Cour (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17), et comme elle vient de le répéter (par. 12), mais sur la base de motifs juridiques. Il appartient donc à la Cour de donner à l'institution de l'intervention un contenu, tout en respectant pleinement son Statut. Pour des raisons de bonne administration de la justice, l'article 62 permet à un Etat, qui remplit la condition qu'il prévoit, de saisir la Cour et d'intervenir dans une affaire déjà liée. Mais la situation que prend cet Etat dans l'affaire dépend de lui. Et la Cour a alors le pouvoir d'en déduire les conséquences juridiques qui s'imposent. La Cour précise bien que :

« la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties ; dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise » (arrêt, par. 29).

Ainsi si l'Etat tente d'entrer dans l'affaire tout en s'abstenant de soumettre à la Cour ses propres prétentions, il se place délibérément en dehors de l'article 62. C'est ce que la Cour a été amenée à dire à l'occasion de l'intervention de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête de Malte à fin d'intervention, arrêt (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20-21, par. 34-35). Si par contre l'Etat tente d'utiliser la procédure prévue à l'article 62 pour faire trancher par la Cour un différend, il aspire à devenir partie et doit éventuellement apporter la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel entre lui et les parties principales.

Entre ces deux cas, il y a place pour une situation intermédiaire où l'intervenant n'est pas une partie. Rien dans le Statut, notamment dans son article 62, n'interdit une telle interprétation de l'intervention. A cette façon de voir, consistant en la distinction entre « une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse » les intérêts juridiques de l'intervenant « ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige », la Cour dénie toute validité dans la « perspective de la tâche que le compromis » lui assigne dans la présente affaire (par. 32). Je reviendrai sur cette question.

Since Article 53 refers only to Articles 36 and 37, how would the Court have been able to extricate itself if it had previously decided that Italy could be a “party intervener” without having to establish a jurisdictional link with Libya and Malta? Certainly not by referring to Article 62, since Article 53 uses the expression “that it has jurisdiction *in accordance with* Articles 36 and 37”, and does not mention Article 62.

Article 62 of the Statute does not state what the intervention which it contemplates should be. In paragraph 2, it leaves the Court the power to decide, not by “any general discretion to accept or reject a request for permission to intervene for reasons simply of policy”, as the Court has said (*I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17), and as it has now repeated (para. 12), but on legal grounds. Thus it is for the Court to bestow a content on the institution of intervention, while fully respecting its own Statute. For reasons derived from the sound administration of justice, Article 62 enables a State which fulfils the conditions set out therein to seize the Court and to intervene in a case already begun. But such State itself determines its status in the case: and the Court then has the power to draw the legal consequences which arise. The Court makes it clear that:

“the scope of a decision of the Court is defined by the claim or submissions of the parties before it; and in the case of an intervention it is thus by reference to the definition of its interest of a legal nature and the object indicated by the State seeking to intervene that the Court should judge whether or not the intervention is admissible” (Judgment, para. 29).

Thus if the State seeks to enter into the case but refrains from submitting its own claims to the Court, it deliberately places itself outside the scope of Article 62. This is the conclusion the Court had to come to on the occasion of Malta’s intervention in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Application by Malta for Permission to Intervene, Judgment* (*I.C.J. Reports 1981*, pp. 20-21, paras. 34-35). If, on the other hand, the State seeks to make use of the procedure set out in Article 62 to have a dispute settled by the Court, it aspires to become a party to the case, and may be required to furnish proof of the existence of a jurisdictional link between itself and the main parties.

Between these two cases, there is room for an intermediate position, where the intervener is not a party. There is nothing in the Statute, and especially in Article 62, to exclude this interpretation of intervention. This point of view, the distinction between “a request that the Court take account of, or safeguard, its legal interests, and a request that the Court recognize or define” the legal interests of the intervener “which would amount to the introduction of a distinct dispute”, has, in the view of the Court, no validity whatsoever “in the context of the task conferred on the Court by the Special Agreement” in this case (para. 32). I shall return to this point.

A mon avis, l'intervention est avant tout une règle de bonne administration de la justice. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de large éclaircissement des circonstances qui entourent une affaire portée devant la Cour au contentieux ou même pour consultation, et que traduisent notamment les articles 40 et 65 du Statut. Elle permet à la Cour d'élargir les données du problème qui lui est soumis, de rendre une décision dans de meilleures conditions d'information et par la même occasion d'éviter, dans une certaine mesure, les conséquences nécessaires mais somme toute gênantes de l'autorité relative de la chose jugée. C'était d'ailleurs là son unique objet avant que ne soit adopté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (voir notamment l'article 64 de la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux) : apporter à l'arbitre une information supplémentaire sur l'objet du litige. L'intervention a permis ensuite (article 62 du Statut) de répondre à des demandes qui ne figuraient pas dans l'acte introductif d'instance. Le législateur a toutefois exigé que l'information que l'Etat intervenant apporte dans ce cadre soit de nature spéciale. Elle doit consister en la spécification d'un intérêt d'ordre juridique impliqué dans le différend. Cela résulte de la formule de l'article 62 du Statut qui, selon moi, exige pour que l'intervention puisse être non pas introduite, mais admise, que l'Etat *démontre* (sous contrôle de la Cour) que, dans le différend en cours, il a un « intérêt d'ordre juridique en cause ». Et c'est encore une fois là que se trouve la différence avec l'article 63 qui *présume* que l'Etat intervenant a un intérêt. Ainsi on a d'abord permis l'intervention dans le cas où l'Etat intervenant a un intérêt évident d'ailleurs présumé et qu'il n'est pas partie. Il se contente alors de donner à la Cour une information consistant en son interprétation de la convention multilatérale à laquelle il est partie et qui est en discussion (art. 63). Puis on a étendu l'intervention au cas où il y a un intérêt à *prouver* (art. 62). Si cette preuve est faite, il y a alors deux possibilités :

- 1) l'Etat intervenant veut être partie et formule une demande. Il doit être considéré comme une partie et prouver le lien juridictionnel qui le lie aux autres parties ;
- 2) l'Etat intervenant se contente d'informer la Cour sur ses droits et nous nous trouvons dans le même cas que l'article 63. Il n'a pas à prouver l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties.

Il y a donc selon moi deux catégories d'intervenants : l'intervenant-partie et l'intervenant-non partie. C'est la thèse défendue en d'autres termes par l'Italie.

Cette interprétation de l'article 62 du Statut de la Cour permet de mieux expliquer certaines dispositions du Règlement de la Cour.

En premier lieu, elle rend l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de

In my view, intervention is, above all, a rule deriving from the sound administration of justice. It is part of the policy of throwing the maximum light on the circumstances surrounding a case brought before the Court under its contentious jurisdiction, or indeed in advisory proceedings, this being reflected particularly in Articles 40 and 65 of the Statute. It enables the Court to have a wider range of information pertinent to the problem submitted to it, to reach its decision in the light of the fullest possible information, and at the same time to avoid, to some extent, the inevitable but unfortunate consequences of the relative authority of *res judicata*. This was in fact its sole purpose before the adoption of the Statute of the Permanent Court of International Justice (see in particular Article 64 of the Convention of 18 October 1907 on the Pacific Settlement of International Disputes) : to supply the arbitrator with additional information concerning the subject of the dispute. Subsequently (Article 62 of the Statute), intervention made it possible to respond to claims not contained in the document by which the proceedings were instituted. However, it was required by the legislator that the information to be supplied by the intervening State in this connection must be of a special kind. It must consist of specifying an interest of a legal nature which is involved in the dispute. This results from the wording of Article 62 of the Statute which in my view requires, not for the submission of an intervention, but for it to be admitted, that the State should *demonstrate* (subject to verification by the Court) that in the dispute in progress, there is an "interest of a legal nature which may be affected" [*en cause*]. Here again we find a difference with Article 63, which *presumes* that the intervening State possesses an interest. Thus intervention was first permitted in a case where the intervening State has an obvious, and indeed presumed, interest, and is not a party. In such a case, it confines itself to giving the Court information, consisting of its own interpretation of the multilateral convention to which it is a party, and which is in question (Art. 63). Intervention was then extended to a case where an interest must be *proved* (Art. 62). If such a proof is supplied, there are then two possibilities :

- (1) the intervening State wishes to be a party and formulates a claim. It must be treated as a party and must prove the jurisdictional link with the other parties ;
- (2) the intervening State confines itself to informing the Court of its rights, and here we find ourselves in the same position as in Article 63. It does not have to prove the existence of a jurisdictional link with the parties.

Thus, to my mind there are two categories of intervener : the party-intervener and the non-party intervener. The same argument, differently expressed, was advanced by Italy.

This interpretation of Article 62 of the Statute of the Court makes it possible to give a better explanation of certain provisions of the Rules of Court.

In the first place, on this interpretation Article 81, paragraph 2 (c), of the

la Cour, selon lequel la requête à fin d'intervention spécifie « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties », tout à fait compatible avec les dispositions du Statut, notamment l'article 62. On a soutenu fort justement que le Règlement n'a pas pu ajouter au Statut, en imposant à l'Etat intervenant des conditions que ce Statut ne prévoit pas. Dans l'optique de l'interprétation proposée, cette objection tombe puisqu'il faut comprendre la phrase : « la requête ... spécifie : *c) toute base de compétence*<sup>1</sup> qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties » comme destinée à permettre à la Cour de pouvoir vérifier *dans les cas où c'est nécessaire*, la réalité de la base de compétence devant exister entre l'auteur de la requête à fin d'intervention et les parties. Il semble que ce soit bien là le cas que la Cour prévoyait en 1981 quand elle déclarait, à propos de l'origine de l'article 81, paragraphe 2 *c)*, qu'« il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 16, par. 27).

En second lieu, il apparaît que cette interprétation permet d'expliquer tant l'existence que la forme du paragraphe 2 *c)* de l'article 81 du Règlement. En effet si l'on admet que le lien juridictionnel n'est jamais nécessaire à l'admission de l'intervention, on ne comprend plus assurément à quoi sert l'article 81, paragraphe 2 *c)*. Si à l'opposé l'on affirme qu'un lien juridictionnel est toujours nécessaire à l'admission de l'intervention, on éprouve des difficultés à expliquer la forme « *toute base de compétence*<sup>1</sup> » employée dans cet article, alors surtout que l'article 38 de ce même Règlement, en traitant des moyens de droit qui fondent la compétence initiale de la Cour, emploie l'expression « *la compétence*<sup>1</sup> de la Cour ». On ne peut pas soutenir sans risque de ne pas convaincre que cette différence entre « toute base de compétence » et « la compétence » n'a aucune importance ou n'a pas été voulue.

En troisième lieu, cette interprétation justifie l'existence du paragraphe 2 *b)* de l'article 81 du Règlement qui, mettant à la charge de l'intervenant l'indication de l'objet de sa requête, permet à la Cour, *in limine litis*, de savoir de quelle manière l'Etat intervenant entend exercer son intervention (partie ou non-partie). Il y a un lien entre l'exigence d'un lien juridictionnel et l'exigence de l'indication de l'objet de l'intervention.

Cette interprétation a aussi le mérite de respecter le principe de la juridiction facultative puisque, chaque fois que l'Etat intervenant est partie au procès, donc quand l'intervention soulève un différend, il lui faudra, pour que son intervention puisse être admise, apporter la preuve du lien juridictionnel qui existe entre lui et les parties principales. Par contre, quand l'intervention selon la volonté de l'Etat tiers n'a pas pour objet de soulever un différend et de constituer l'Etat intervenant en partie, la preuve

<sup>1</sup> Les italiques sont de moi.

Rules of Court, according to which the application for permission to intervene must specify “any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case”, becomes wholly compatible with the provisions of the Statute, and especially with Article 62. It has been argued that the Rules of Court could not add to the Statute by imposing on the intervening State conditions which are not provided for in the Statute itself, and this is quite correct. In the light of the proposed interpretation, this objection falls, since the phrase : “the application . . . shall set out : (c) any basis of jurisdiction<sup>1</sup> which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case” is to be understood as intended to enable the Court to verify, *where necessary*, the existence of the basis of jurisdiction which there has to be between the applicant for permission to intervene and the parties. This indeed seems to be the case which the Court had in mind in 1981 when it stated, in connection with the origin of Article 81, paragraph 2 (c), that “this it did in order to ensure that, when the question did arise in a concrete case, it would be in possession of all the elements which might be necessary for its decision” (*I.C.J. Reports 1981*, p. 16, para. 27).

Secondly, it appears that this interpretation enables us to explain both the existence and the wording of paragraph 2 (c) of Article 81 of the Rules. In fact, if one holds that the jurisdictional link is never necessary in order for intervention to be permitted it is difficult to see what purpose is served by Article 81, paragraph 2 (c). If, on the other hand, one asserts that a jurisdictional link is always necessary for the grant of an application to intervene, there is some difficulty in explaining the wording “any basis of jurisdiction<sup>1</sup>” used in the article, especially since Article 38 of the same Rules, in dealing with the legal grounds on which the initial jurisdiction of the Court is based, uses the term “the jurisdiction<sup>1</sup> of the Court”. To maintain that this distinction between “any basis of jurisdiction” and “the jurisdiction” is of no importance, or was unintentional, is hardly a convincing position.

Thirdly, this interpretation justifies the existence of paragraph 2 (b) of Article 81 of the Rules which, by requiring the intervener to state the object of its application, enables the Court, *in limine litis*, to establish in what way the intervening State intends to exercise its intervention (as a party or as a non-party). There is a link between the requirement of a jurisdictional link and the requirement to state the object of the intervention.

This interpretation also has the merit that it respects the principle of optional jurisdiction, since, whenever the intervening State is a party to the proceedings, i.e., when intervention gives rise to a dispute, it will, if its intervention is to be admitted, have to furnish proof of the jurisdictional link between itself and the main parties. On the other hand, when the purpose of the intervention, voluntarily defined by the third State, is not to give rise to a dispute, and to make the intervening State a party, proof of the

---

<sup>1</sup> Emphasis added.

d'un lien juridictionnel n'est pas nécessaire. Et dans cette dernière hypothèse les Etats parties n'ont pas à se plaindre puisqu'on ne leur impose pas d'être en différend avec un autre Etat, dans le sens de l'article 36 du Statut. Le principe du consentement des Etats ne serait donc pas violé. La seule obligation faite aux Etats parties serait (comme dans le cas de l'article 63) de tolérer la présence d'un Etat tiers. Cela me paraît juste et normal. Les Etats qui ont pris l'initiative de porter devant la Cour une affaire en vue d'une décision susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un Etat tiers (et qu'ils le fassent en connaissance de cause ou de bonne foi n'y change rien) n'ont pas plus de mérite à être protégés contre la juridiction obligatoire que l'Etat tiers lui-même. D'ailleurs, l'Etat tiers n'est pas présent au procès pour formuler des demandes contre les parties, mais pour informer la Cour et éviter que celle-ci, par sa décision, porte atteinte à ses intérêts individuels, directs et concrets.

Cette interprétation a enfin comme avantage de permettre de ne pas solliciter l'article 62 du Statut de la Cour en lui faisant dire ce que, pour le moins, il ne dit pas clairement. Elle permet de dispenser d'avoir recours à l'argument tendant à voir dans cette disposition une attribution de compétence à la Cour ou une dérogation au principe du consensualisme. Ainsi on lui restitue sa véritable fonction qui est procédurale et qui consiste seulement à prévoir une façon autre de saisir la Cour par l'intervention. Il se situe donc au niveau des règles de saisine et non des règles de compétence. On laisse ainsi à d'autres dispositions du Statut et à la Cour elle-même le soin de régler les problèmes que posent d'une façon générale les différents aspects de la procédure d'intervention et singulièrement la question du lien juridictionnel.

Il y aurait, comme je l'ai déjà dit, deux sortes d'intervenants : l'« intervenant-partie » et l'« intervenant-non partie ».

Dans les deux cas, l'Etat intervenant doit démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique, que cet intérêt est pour lui en cause et que la source de cette implication est dans le différend (la Cour étant chargée de vérifier que ces conditions sont ou non remplies).

Un Etat « intervenant-partie » doit en outre apporter la preuve de la base de compétence qui existe entre lui et les autres parties, tout comme dans une affaire ordinaire.

Un Etat « intervenant-non partie » par contre n'a pas à apporter cette preuve. Le but qu'il poursuit en collaborant à une bonne administration de la justice est d'informer la Cour sur la réalité des droits qu'il prétend avoir et qui sont en cause dans le différend à tel point que la décision à intervenir risque de leur porter atteinte. Mais ce faisant, l'Etat concerné ne demande pas à la Cour qu'elle lui attribue tel droit déterminé. Il ne demande pas non plus que soit mise à la charge des parties telle obligation. Le but poursuivi est simplement que la Cour, pleinement informée de la réalité et de la consistance des droits de cet Etat tiers, en tienne compte dans la décision qu'elle est amenée à prendre. Dans une telle hypothèse, la Cour n'est pas du

jurisdictional link is not necessary. In the latter case, the States parties have no grounds for complaint, since they are not compelled to be in dispute with another State, in the sense of Article 36 of the Statute. Thus the principle of the consent of States is not infringed. The only obligation imposed on the States parties would be (as in the case of Article 63) to tolerate the presence of a third State ; this seems quite reasonable and normal to me. States which have taken the initiative of bringing a case before the Court with a view to a decision which may adversely affect the interests of a third State (whether they do so wittingly or unwittingly makes no difference), are no more deserving of protection against compulsory jurisdiction than the third State itself. Moreover, the third State is not present in the proceedings to formulate claims against the parties, but in order to provide information for the Court, and to ensure that the latter, in its decision, does not adversely affect its direct and specific individual interests.

A final advantage of this interpretation is that it avoids distorting Article 62 of the Statute of the Court by lending it a meaning which, at the very least, it does not clearly convey. It also enables us to dispense with the argument whereby this provision is seen as conferring jurisdiction on the Court, or as a derogation from the principle of consensualism. Thus the true function of the article is restored, a procedural function consisting solely of providing another means of seising the Court, namely by intervention. The article should therefore be classified among the rules for the seising of the Court, not the rules of jurisdiction. Other provisions of the Statute, and the Court itself, can therefore be left to settle the problems which are raised by the various aspects of the intervention procedure in general, and in particular by the question of the jurisdictional link.

As I have already said, there would thus be two types of interveners : the "party intervener" and the "non-party intervener".

In both cases, the intervening State must demonstrate that it possesses an interest of a legal nature, that this interest may be affected by the decision, and that the source of its involvement is to be found within the dispute (the Court being responsible for verifying whether these conditions are fulfilled).

A State which is a "party intervener" must also furnish proof of the basis of jurisdiction which exists between itself and the other parties, just as in an ordinary case.

A State which is a "non-party intervener", on the other hand, does not have to supply such proof. Its aim, in co-operating to ensure the sound administration of justice, is to inform the Court of the nature of the rights which it claims to possess and which are at issue [*en cause*] in the dispute, to such an extent that the decision to be made might adversely affect them. But in so doing, the State concerned does not ask the Court to find that it has any specific right : nor does it ask for a finding that the parties have a particular obligation. The aim in view is simply that the Court, once in full possession of the facts regarding the existence and the soundness of the rights of this third State, should take account of them in the decision which

tout condamnée à reconnaître ou à rejeter en totalité ou en partie les droits de l'intervenant. Et rien dans la présente affaire ne l'empêchait de veiller, si l'intervention était admise, à ce que ces droits ne soient pas affectés. Il reste toutefois bien entendu que toute décision sur les points soulevés par l'intervention s'impose à l'intervenant comme dans le cas prévu par l'article 63 du Statut.

Sous cet éclairage, l'article 63 apparaît bien, ainsi que je l'ai dit, comme un cas privilégié d'intervention où l'intervenant est « non partie » du fait même du Statut et est dispensé de faire la preuve de son intérêt, celui-ci étant légalement présumé. Il se contente d'informer la Cour sur son interprétation de la convention et n'a pas à apporter la preuve d'un lien juridictionnel l'unissant aux parties.

Certes, on pourrait objecter à l'interprétation ainsi proposée et tendant à admettre l'existence d'une intervention dont l'auteur est non partie d'être inutile, puisqu'en vertu de l'article 59 du Statut la décision de la Cour à l'égard de tout Etat tiers, et singulièrement de l'Italie en l'espèce, est *res inter alios acta*. Un conseil de l'Italie n'a pas manqué de remarquer que :

« si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers et si la protection qu'il donne est telle qu'elle empêche que l'intérêt de l'Etat tiers soit réellement en cause dans une affaire pendante, alors ... l'article 62 n'a plus aucune utilité, ni aucun champ d'application » (audience du 30 janvier 1984, matin).

Contre l'objection tendant à minimiser le rôle de l'article 62 en raison de l'existence de l'article 59 du Statut de la Cour, trois arguments peuvent être soulevés.

Le premier argument est que l'objection tend à s'opposer à l'existence même de l'article 62 du Statut, ce qui ne peut être accepté.

En second lieu, cette objection est inconciliable avec l'existence de l'article 63 du Statut sur la portée duquel il ne semble pas y avoir de controverses. Dans les cas visés par l'article 63 aussi on pourrait invoquer le fait que l'article 59 protège déjà assez les intérêts de l'Etat intervenant. D'ailleurs, dans la convention précitée du 18 octobre 1907, l'intervention semble être destinée, au moins en partie, à tempérer l'effet de l'autorité relative des sentences arbitrales, en élargissant le cercle des Etats que la décision lierait.

Le troisième argument est lié au principe d'une bonne administration de la justice. Quand un Etat tiers ne prend aucune initiative, bien que sachant que ses intérêts soient en cause dans un différend, il est protégé par l'article 59. Mais cela ne lui ôte pas le droit que lui reconnaît l'article 62 d'intervenir pour protéger ses droits. Si ces droits lui paraissent si impliqués dans le différend qu'il devrait intervenir pour les sauvegarder, et s'il use de cette faculté, nul ne peut lui reprocher cette diligence. C'est approximativement ce qu'exprime la Cour dans son arrêt (par. 42). D'ailleurs il peut s'agir d'une situation dans laquelle l'article 59 du Statut ne

it ultimately makes. In such a situation, the Court is by no means compelled to recognize or reject the rights of the intervener, wholly or in part. And there is nothing in the present case to prevent it from ensuring, were the intervention to be permitted, that these rights were not affected. This is however all on the understanding that any decision on the points raised by the intervention is binding upon the intervener as in the circumstances set out in Article 63 of the Statute.

In this light, as I have said, it is apparent that Article 63 is a privileged case of intervention, in which the intervener is a “non-party” by virtue of the Statute itself, and is exempt from furnishing proof of its interest, the latter being a legal presumption. The intervener confines itself to informing the Court of its interpretation of the convention, and is not obliged to furnish proof of the jurisdictional link between itself and the parties.

Of course, it might be objected that this proposed interpretation, recognizing the existence of a form of intervention where the intervener is a non-party, is pointless, since by virtue of Article 59 of the Statute, the Court’s decision in respect of any third State, and specifically of Italy in the present instance, is *res inter alios acta*. One counsel for Italy did not fail to observe that

“if Article 59 always provides adequate protection for third States and if the protection which it affords is such as to prevent the interest of the third State from being genuinely affected in a pending case, then . . . Article 62 no longer has any point whatsoever, nor any sphere of application” (Hearing of 30 January 1984, morning).

There are three arguments which might be sustained against the objection which minimizes the function of Article 62 because of the existence of Article 59 of the Court’s Statute.

The first argument is that the objection tends to contradict the very existence of Article 62 of the Statute, which is unacceptable.

Secondly, this objection cannot be reconciled with the existence of Article 63 of the Statute, the scope of which seems to be beyond controversy. In the cases envisaged by Article 63, it might also be argued that Article 59 already offers sufficient protection for the interests of the intervening State. Moreover, in the Convention of 18 October 1907 mentioned above, intervention seems to have been intended, at least in part, to mitigate the impact of the relative authority of arbitral judgments, by increasing the number of States bound by the decision.

The third argument is linked to the principle of the sound administration of justice. When a third State takes no initiative, though well aware that its interests are at issue [*en cause*] in a dispute, it is protected by Article 59. But that does not deprive it of its right under Article 62 to intervene in order to protect its rights. If these rights seem to it to be involved in the dispute to such a degree that it must intervene to safeguard them, and if it makes use of this option, its diligence cannot be the subject of criticism. This is the general sense of the Court’s Judgment (para. 42). Moreover, there may be a situation in which Article 59 of the Statute offers only an

protège les intérêts de l'Etat qu'imparfaitement, eu égard à la nature des droits en cause et des suites possibles de la décision de la Cour. Il y a en effet des circonstances où la décision de la Cour pourrait porter un préjudice irréparable à un Etat tiers. C'est par exemple le cas où la décision est attributive de droits concrets au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Je n'ai pas repris ici l'argument que la Cour semble adopter en l'empruntant à un conseil de l'Italie et selon lequel l'utilité de l'article 62 résulterait notamment du fait qu'une requête à fin d'intervention permet de réaliser « une économie procédurale de moyens » (l'expression telle qu'elle figure au paragraphe 42 est de la Cour). C'est parce que si je comprends que, comme le soulignent beaucoup d'auteurs, l'intervention constitue dans la pratique du droit processuel des Etats une « économie de procédure » dans la mesure où elle permet à un plaideur d'épouser les moyens d'une partie dans un procès déjà engagé ou à un demandeur de mettre en cause un ou plusieurs défendeurs en usant des mêmes moyens et au cours de la même procédure, par contre je vois mal en quoi, dans la procédure suivie devant la Cour, la soumission d'une requête à fin d'intervention est une « économie procédurale de moyens ». Car l'Etat qui intervient soit se contente d'informer la Cour sur ses intérêts juridiques sans se constituer partie, soit il introduit un différend devant la Cour et devient partie. Dans le premier cas la procédure sur le fond est à entamer et dans le second cas l'intervenant devrait initier une procédure contre l'une ou l'autre des parties principales. La Cour, sans rejeter la distinction que fait l'Italie entre

« une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige »,

estime qu'elle n'est pas valable « dans la perspective de la tâche que le compromis [lui] assigne ». Cela revient à dire que la nature du différend soumis à la Cour vide de son intérêt toute distinction entre un « intervenant-partie » et un « intervenant-non partie ». C'est ce qui résulte du paragraphe 32 de l'arrêt. La Cour spécifie que si elle doit remplir la tâche que lui confie le compromis,

« et sauvegarder en même temps les intérêts juridiques de l'Italie (au-delà de ce qui résulterait automatiquement, comme on le verra plus loin, de l'application de l'article 59 du Statut), alors, en indiquant jusqu'où les Parties pourront prolonger leur délimitation purement bilatérale, elle devra tenir compte, autant qu'il sera besoin, de l'existence et de l'étendue des prétentions italiennes ».

Il me semble que c'est bien là le but de l'intervention d'un Etat non partie. Il était difficile de le résumer par une meilleure formule et je ne vois

imperfect protection of the interests of the State, having regard to the nature of the rights at issue and the possible consequences of the Court's decision ; for there are circumstances in which the Court's decision might cause irreparable harm to a third State. This, for example, would be the case if the decision attributed specific rights to one or other of the parties.

I have not myself taken up in this respect the argument which the Court has borrowed from counsel for Italy, and apparently endorsed, that the usefulness of Article 62 would lie in the fact, in particular, that an application for permission to intervene makes possible a "procedural economy of means" [*moyens*] (the expression is that of the Court – paragraph 42). The reason is that, while I appreciate that, as emphasized by numerous writers, intervention is in practice, in the internal procedural law of States, a "procedural economy" to the extent that it makes it possible for a litigant to adopt the contentions [*moyens*] of a party to the proceedings already on foot, or for a plaintiff to sue several defendants employing the same contentions [*moyens*] and in the same proceedings, I do on the other hand find it difficult to see how in the procedure before the Court the submission of an application for permission to intervene is a "procedural economy of means". The State which intervenes either confines itself to informing the Court as to its legal interests without becoming a party, or brings a dispute before the Court and becomes a party. In the first case, the procedure on the merits has to be broached, and in the second case the intervenor should institute proceedings against one or the other of the main parties. The Court, without rejecting the distinction made by Italy between

"a request that the Court take account of, or safeguard, its legal interests, and a request that the Court recognize or define its legal interests, which would amount to the introduction of a distinct dispute"

considers that it is not valid "in the context of the task conferred on the Court by the Special Agreement". This is tantamount to saying that as a result of the nature of the dispute submitted to the Court, any distinction between a "party intervenor" and a "non-party intervenor" ceases to be relevant. This is the conclusion derived from paragraph 32 of the Judgment. The Court stipulates that if it is to fulfil the task entrusted to it by the Special Agreement

"and at the same time to safeguard the legal interests of Italy (more than would result automatically, as will be explained below, from the operation of Article 59 of the Statute), then when giving any indication of how far the Parties may extend their purely bilateral delimitation, it must take account, so far as appropriate, of the existence and extent of Italian claims".

It seems to me that this is indeed the purpose of the intervention of a State which is not a party. It could hardly be better summarized, and I see

rien dans le cas de la présente affaire qui pourrait empêcher la Cour d'appliquer cette formule.

Rien par ailleurs n'empêchait la Cour, une fois l'intervention de l'Italie admise et une fois que celle-ci aurait exposé ses prétentions et indiqué par quels motifs elle entendait les justifier, de rendre un arrêt qui n'en reconnaîtrait la validité ni expressément ni tacitement, mais qui se bornerait précisément à éviter de leur porter atteinte.

Dans ce cas le principe du consensualisme ne serait pas violé et je pense en conséquence qu'on ne pourrait exiger de l'intervenant qu'il apporte la preuve d'un lien juridictionnel entre lui et les Etats parties au différend.

En dehors d'une doctrine écartant à priori toute possibilité de recours à l'intervention dans le cadre d'un procès relatif à certaines matières (et que pour ma part je ne partage pas), c'est de cette façon que l'article 62 peut permettre de sauvegarder les droits d'un Etat non partie au différend objet d'une instance, au-delà des garanties que procure l'article 59.

L'Italie était précisément, selon moi, dans la catégorie de l'Etat non partie. Son intervention était limitée à la fourniture d'informations sur ses droits.

Certes la Libye et Malte se sont opposées à l'admission de la requête italienne en invoquant l'absence de lien juridictionnel entre l'Italie et les Parties originaires.

Mais cette opposition à elle seule n'est pas déterminante. Elle n'est pas suffisante à rendre la requête irrecevable. Elle n'est certes pas à négliger. Mais elle doit seulement servir à la Cour à apprécier les circonstances de la cause. D'autres éléments de l'affaire pourraient jouer le même rôle. C'est ce qu'exprime la Cour fort justement (par. 46).

Dans la présente affaire, il convenait surtout, comme l'a fait la Cour, de se concentrer sur l'objet de la requête afin de savoir si l'Italie a entendu soumettre l'ensemble de ses prétentions à la Cour en vue d'une décision et, se constituant partie, subir l'effet obligatoire de cette décision. Mais je crois qu'il fallait aussi se demander si, au contraire, l'Italie, exerçant son intervention comme non-partie, aspirait tout simplement à informer la Cour sur la consistance de ses droits, lui demandant seulement dans sa décision de s'abstenir d'y porter atteinte. Il s'agissait d'analyser de façon concrète la position de l'Italie en se reportant à la fois à sa requête et à la procédure orale et ce, sans s'arrêter aux seules expressions utilisées mais aussi et surtout sans déformer l'objet précis de la demande à fin d'intervention. En effet la Cour a eu raison de rappeler qu'il lui appartient, comme elle a déjà eu à le déclarer dans les affaires des *Essais nucléaires*, d'apprécier l'objet de la demande (par. 29). A cet égard il ne me paraît pas déterminant que les conseils de l'Italie aient indiqué que l'Italie est une « partie intervenante ». Je pense que la distinction à faire se situe à l'intérieur de l'intervention, entre l'Etat partie et l'Etat non partie. Je parlerai plutôt non pas de « partie intervenante » et de « partie », mais plutôt d'« intervenant-partie » et d'« intervenant-non partie ». Il convenait donc

nothing in the present case which could prevent the Court from applying this formula.

Moreover, there was nothing to prevent the Court, having admitted the Italian intervention, and once the latter had stated its claims and indicated the reasons used to justify them, from giving a judgment which would not recognize their validity, expressly or implicitly, but would in fact merely limit itself to ensuring that they were not prejudiced.

In this instance the principle of consensualism would not be infringed, and therefore I believe that the intervener could not be required to furnish proof of a jurisdictional link between itself and the States parties to the dispute.

Apart from certain legal writers who exclude *a priori* all possibility of recourse to intervention in the context of proceedings on certain matters (a view which, for my part, I do not share), it is in this way that Article 62 may make it possible to safeguard, further than is guaranteed by Article 59, the rights of a State which is not a party to the dispute constituting the subject-matter of a case.

Italy, I consider, was in this very category of non-party States. Its intervention was limited to the provision of information concerning its rights.

Admittedly, Libya and Malta opposed the granting of the Italian application, on the grounds of the absence of a jurisdictional link between Italy and the original Parties.

But this opposition is not in itself decisive : it is not sufficient to render the application inadmissible. It cannot, of course, be ignored ; but it must merely serve to enable the Court to weigh up the circumstances of the case. Other elements of the case might play the same role : indeed, this is what the Court rightly says (para. 46).

In the present case, it was of the first necessity to focus, as the Court has done, on the object of the application, in order to establish whether Italy intended to submit the whole of its claims to the Court for decision and, constituting itself as a party to the case, to accept the binding effects of that decision. But I think that it must also be asked whether, on the contrary, Italy, exercising its intervention as a non-party, merely hoped to inform the Court of the existence of its rights, simply asking the Court, to refrain, in its decision, from prejudicing them. The position of Italy has had to be analyzed in a concrete manner, with reference both to its application and to the oral proceedings, looking beyond the terminology employed, but also, above all, without distorting the specific object of the application for permission to intervene. The Court was in fact right to recall that it is its duty, as it had previously had to state in the *Nuclear Tests* cases, to ascertain the object of the application (para. 29). In this respect it does not seem decisive to me that counsel for Italy stated that Italy is an "intervening party". I think that the distinction to be drawn lies within the intervention itself, between the State party and the State not a party. I prefer to speak here not of an "intervening party" and a "party", but rather of a "party intervener" and a "non-party intervener". The Italian position

d'interpréter la position italienne afin de savoir si, en l'espèce, la requête pouvait être admise en dépit de l'absence d'un lien juridictionnel.

A cet effet, il est utile de comparer la requête à fin d'intervention de Malte à l'occasion de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* à celle qui est à l'origine de la présente affaire. Dans sa requête Malte se contentait, après avoir souligné qu'il était « impossible de déterminer si un intérêt d'ordre juridique de Malte sera en fait affecté ou non par la décision » (requête, par. 4), de demander à la Cour de lui permettre d'exposer « ses vues » sur les questions théoriques qui devaient être soulevées au cours de l'instance. Elle précisait que son objectif n'était pas

« d'obtenir, sous couvert ou au cours d'une intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye*, un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux » (*ibid.*, par. 22).

Mais elle n'allait pas au-delà.

Devant une telle requête où l'intervenant n'a invoqué aucun intérêt individuel direct et concret, et à l'occasion de laquelle il cherchait simplement à exposer « ses vues » sur des principes et des règles de droit international tels que ceux énumérés au paragraphe 13 de ladite requête, la Cour n'avait pas d'autre possibilité que de constater que les conditions de l'article 62 du Statut n'étaient pas remplies.

Il est à ajouter à ce qui précède que dans sa requête Malte n'avait pas déclaré qu'elle entendait se soumettre à l'effet obligatoire de la décision à intervenir, même si cette lacune avait été comblée pendant la procédure orale. Tout se passait en définitive comme si Malte offrait d'informer la Cour par des considérations théoriques sans accepter que sa situation soit affectée par ce que la Cour déciderait. C'est donc, à mon avis, très légitimement que la Cour a rejeté sa requête.

S'agissant de la requête de l'Italie, elle commence par accepter de soumettre ses intérêts juridiques à la Cour pour que celle-ci les apprécie à la lumière des articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement. Mais il y est précisé, comme pour Malte en 1981, que l'intervenant ne demande pas que la Cour procède à la délimitation de son plateau continental. Cette idée a été amplement développée au cours de la procédure orale. Et c'est précisément sur ce point que je ne partage pas l'avis de la Cour qui pense le contraire (par. 31). Pour l'Italie, l'objet de son intervention est d'assurer devant la Cour

« la défense de son intérêt juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt ».

Par ailleurs, l'Italie déclare dans sa requête qu'elle demande

had thus to be interpreted with a view to establishing whether, in this instance, the application could be admitted despite the absence of a jurisdictional link.

To this end, it is relevant to compare the application by Malta for permission to intervene in the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* with the application giving rise to the present proceedings. In its application, Malta contented itself, having emphasized that "it . . . cannot be known whether any legal interest of Malta will in fact be affected by [the] decision or not" (paragraph 4 of the Application), with asking the Court to permit it to state "its views" on the theoretical issues which would have to be raised in the course of the proceedings. It stipulated that its object was not

"by way, or in the course, of intervention in the *Tunisia/Libya* case, to obtain any form of ruling or decision from the Court concerning its continental shelf boundaries with either or both of those countries" (*ibid.*, para. 22).

But it went no further than that.

Faced with such an Application, in which the intervener invoked no direct and specific individual interest, and where it simply sought to state "its views" on principles and rules of international law such as those set out in paragraph 13 of the said Application, the Court had no choice but to state that the conditions of Article 62 of the Statute were not fulfilled.

To the foregoing must be added that in its Application, Malta had not stated that it intended to subject itself to the binding effect of the decision to be made, even though that deficiency was remedied during the oral proceedings. It was in fact as though Malta's proposal was to offer the Court a series of hypothetical reflections by way of information, without accepting that its position would be affected by the decision of the Court. Thus it was quite correct, in my opinion, for the Court to reject its application.

In the case of Italy's application, it begins by agreeing to submit its legal interests to the judgment of the Court in the light of Article 62 of its Statute and Article 81 of its Rules. But it is stipulated in the Application, as in that of Malta in 1981, that the intervener is not seeking to have the Court proceed to delimit its continental shelf. This has been amply explained in the course of the oral proceedings. And it is on this very point that I cannot share the contrary opinion of the Court (para. 31). For Italy, the purpose of its intervention was to ensure

"the defence before the Court of its interests of a legal nature, so that those principles and rules and, in particular, the practical method of applying them, are not determined by the Court without awareness of that interest".

Moreover, Italy states in its Application that it is asking

« à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et quelle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Requête à fin d'intervention du Gouvernement de l'Italie, par. 16.)

Et dans le paragraphe 17 de cette même requête, l'Italie souligne que la décision que la Cour voudra bien prendre au sujet des droits revendiqués par elle lui sera pleinement appliquée en conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. Ces déclarations ont été confirmées par les plaidoiries des conseils de l'Italie qui ont précisé à plusieurs reprises qu'une fois la requête à fin d'intervention admise l'Italie deviendrait « partie intervenante ».

Ainsi, il apparaît nettement qu'il y a des différences fondamentales entre la requête de Malte de 1981 et celle de l'Italie. L'Italie a bien entendu soumettre à la Cour des prétentions concrètes et accepter sur ces prétentions l'effet obligatoire de la décision à intervenir.

On ne pouvait pas en dire autant de Malte en 1981. Cependant à regarder de près la requête et après avoir entendu les plaidoiries des conseils de l'Italie, il apparaît que l'Italie n'entendait pas être partie au procès dans le sens du Statut de la Cour et dans le sens que j'ai indiqué. Elle s'est déclarée être « partie intervenante », habilitée à présenter des conclusions. Mais elle s'est expliquée clairement sur ce qu'elle entend par être « partie intervenante ». Elle n'avait pas l'intention de faire valoir ses droits contre la Libye et Malte.

L'un de ses conseils a proclamé à l'audience du 30 janvier 1984 (après-midi) :

« En matière de droits souverains sur des zones maritimes, faire valoir des droits signifie faire reconnaître sur quels secteurs géographiques déterminés ces droits s'exercent. Chacun sait bien que l'Italie a des droits souverains sur des zones de plateau continental s'étendant au large de ses côtes. Personne ne le conteste. Ce qui est en question, c'est l'étendue géographique de ces droits, les surfaces sur lesquelles ils s'exercent. Donc ce qui les délimite.

Encore une fois, l'Italie ne demande pas une délimitation des zones de plateau continental lui revenant. Dans les zones qui resteront en dehors de la délimitation déterminée par la Cour entre Malte et la Libye, la délimitation restera à faire : par négociation et accord, ou par un autre moyen convenu entre les parties. »

On ne peut pas être plus clair que ne l'a été l'Italie. Elle a demandé, non pas la délimitation de son plateau continental comme les Parties principales

“to participate in the proceedings to the full extent necessary to enable it to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties, and to specify the position of those areas, taking into account the claims of the two principal Parties and the arguments put forward in support of those claims, so that the Court may be as fully informed as possible as to the nature and scope of the rights of Italy in the areas of continental shelf concerned by the delimitation, and may thus be in a position to take due account of those rights in its decision” (Application for Permission to Intervene by the Government of Italy, para. 16).

And in paragraph 17 of that same Application, Italy emphasizes that such decision as the Court may make with regard to the rights it claims will be fully applicable to it, in conformity with the terms of Article 59 of the Statute of the Court. These statements have been confirmed by the oral arguments of counsel for Italy, who have specified on several occasions that once the application for permission to intervene was granted, Italy would become an “intervening party”.

Thus it is clear that there are fundamental differences between Malta’s 1981 application and the present application by Italy. Italy did intend to submit specific claims to the Court and to accept, in respect of those claims, the binding effect of the decision to be made.

The same could not be said of Malta in 1981. However, on close examination of the Application, and after hearing the oral arguments of counsel for Italy, it appears that Italy did not intend to be a party to the proceedings in the sense of the Statute of the Court and in the sense to which I have referred. It described itself as an “intervening party”, with the power of making submissions. But Italy has clearly explained what it understands the term “intervening party” to mean. It did not have the intention of asserting its rights against Libya and Malta.

One counsel for Italy stated during the oral hearing of 30 January 1984 (afternoon) :

“In regard to sovereign rights over maritime areas, to assert rights means to obtain recognition of those specific geographical sectors over which these rights are exercised. Everyone knows that Italy has sovereign rights over areas of continental shelf extending seaward of its coast. No one contests this. What is at issue is the geographical extension of those rights, the surfaces over which they are exercised ; hence what delimits them.

Once again, Italy does not request a delimitation of the areas of continental shelf appertaining to it. In the areas remaining outside the delimitation determined by the Court between Malta and Libya, the delimitation still remains to be established : by negotiation and agreement, or by some other means agreed between the parties.”

One can hardly be clearer than Italy has been. It has requested, not a delimitation of its continental shelf, like the main Parties or, more accu-

ou, plus exactement, l'énoncé des principes et règles devant servir à cette délimitation, mais seulement qu'il lui soit permis de donner à la Cour des informations sur l'existence et la consistance de ses droits sur les zones concernées afin qu'il n'y soit pas porté atteinte dans la décision à intervenir. Elle ne formulait contre les Parties aucune demande, ne soulevait contre elles aucune exception. Les plaidoiries des conseils de l'Italie y compris les extraits cités par la Cour n'ont pas eu d'autre objet que de confirmer, avec plus ou moins de bonheur, cette position.

La Cour par contre a cru voir dans certaines d'entre elles que l'Italie lui demandait en fait de « reconnaître [ses droits] et, pour ce faire, [de] statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux ». Pour étayer sa conviction la Cour cite, notamment au paragraphe 33 de l'arrêt, les passages suivants des plaidoiries des conseils de l'Italie :

« l'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de sa tâche en vertu du compromis, de

« donner ... aux deux Parties toutes indications utiles *pour qu'elles n'incluent pas*<sup>1</sup>, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, *en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays* » (les italiques sont de la Cour) ».

« [l']Italie ne désire rien au-delà de ce qui, à travers les procédures appropriées, sera reconnu lui appartenir en droit ».

« la Cour pourra décider que dans les zones où elle indiquera aux Parties principales comment procéder à la délimitation l'Italie ne peut revendiquer aucun droit... »

« là où la Cour, après avoir entendu l'Italie, décidera qu'il y a lieu de procéder à la délimitation entre Malte et la Libye, elle décidera, implicitement ou expressément, que l'Italie n'a pas de droits dans les zones concernées, en dépit des prétentions qu'elle aura éventuellement fait valoir ».

Ces citations ne sont guère convaincantes. On peut en fournir bien d'autres qui, elles, confirment les termes non équivoques de la requête et qui précisent bien que l'Italie n'entendait pas soumettre un différend à la Cour et ne demandait évidemment pas qu'il y soit statué. Je n'en indiquerai que quelques-unes :

« L'Italie ne vous demande pas de procéder à une délimitation entre elle et Malte ou entre elle et la Libye. L'Italie demande que la Cour ne statue pas sur les zones qui mettraient en cause ses intérêts juridiques. En même temps, elle se considère engagée, si elle est admise à la

<sup>1</sup> Les italiques sont de moi.

rately, a statement of the principles and rules for such a delimitation, but simply that it should be permitted to give the Court information concerning the existence and substance of its rights over the areas concerned, so that they may not be prejudiced in the decision to be made. It did not formulate any claim against the Parties, nor raise any objection against them. The only purpose of the oral arguments of counsel for Italy, including the passages quoted by the Court, was to confirm this position, whether more or less appositely.

The Court, has however interpreted some of those arguments as meaning that Italy was in fact asking it to “recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the Parties”. To support its argument the Court refers, especially in paragraph 33 of its Judgment, to the following passages from the oral arguments of counsel for Italy :

“Italy is asking the Court, when carrying out its task under the Special Agreement, to

‘provide the two Parties with every needful indication *to ensure that they do not*<sup>1</sup>, when they conclude their delimitation agreement pursuant to the Court’s judgment, include any areas which, *on account of the existence of rights possessed by Italy, ought to be the subject* either of delimitation between Italy and Malta or of delimitation between Italy and Libya, or the delimitation agreement as between all three countries.’ (Emphasis added.)”

“Italy desires nothing more than that which, through appropriate procedures, will be recognized as its legal due.”

“the Court could decide that, in the areas within which it will be indicating to the main Parties how they should proceed with the delimitation, Italy is not entitled to claim any rights . . .”.

“If . . ., after hearing Italy’s presentation, the Court decides that there are grounds for proceeding to a delimitation between Malta and Libya, it will decide, implicitly or explicitly, that Italy has no rights in the areas concerned, despite any claims which it may make to the contrary.”

These quotations are far from convincing. One might produce numerous others in support of the unambiguous drift of the application, showing that Italy did not intend to submit a dispute to the Court, and was certainly not asking for a judgment upon it. Let me quote just a few :

“Italy does not ask you to establish a delimitation between itself and Malta or itself and Libya. Italy asks the Court not to reach a decision on areas which would involve its legal interest. At the same time, it considers itself bound, if admitted to the present proceedings,

---

<sup>1</sup> My emphasis.

présente procédure, à reconnaître pleinement le caractère obligatoire de la décision qui sera rendue par la Cour sur tous les points soulevés dans le cadre de son intervention. » (Déclaration de M. Gaja, agent de l'Italie, à l'audience du 25 janvier 1984, matin.)

« Dans la mesure où la Cour s'acquittera de la tâche consistant à délimiter les étendues sous-marines en litige entre la Libye et Malte, elle ne peut manquer d'entamer des zones dont l'Italie estime qu'elles relèvent d'elle en vertu du droit international. Les droits de l'Italie seraient ainsi affectés directement et spécialement par le dispositif de la décision. Il en résulte que, dans la mesure où des intérêts juridiques peuvent se trouver en cause, l'Italie devrait avoir la possibilité de défendre ses droits au fond. » (Exposé oral de M. Arangio-Ruiz à l'audience du 25 janvier 1984, matin.)

« 1. L'Italie ne demande pas à la Cour de déterminer la ligne de délimitation séparant les zones de plateau continental relevant de l'Italie des zones relevant respectivement de Malte ou de la Libye.

2. L'Italie ne demande pas davantage à la Cour d'indiquer quels sont les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de l'Italie, d'une part, et des zones du plateau continental relevant, d'autre part, respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Malte, ni comment, dans la pratique, ces principes et règles pourraient être appliqués dans le cas d'espèce, afin que les Parties intéressées puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord.

4. L'Italie, si sa requête à fin d'intervention est admise par la Cour, en application de l'article 62, paragraphe 2, du Statut, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été autorisée à participer à la procédure sur le fond, définira plus complètement les zones sur lesquelles elle estime avoir des droits et développera les raisons de droit et de fait sur lesquelles reposent ses prétentions. » (Exposé oral de M. Monaco à l'audience du 25 janvier 1984, après-midi.)

J'indiquerai aussi les passages suivants de l'exposé oral de M. Virally fait à l'audience du 26 janvier 1984 :

« bien qu'elle porte sur des droits concrets et non pas sur l'interprétation de règles ou de principes. ... En d'autres termes, l'Italie ne cherche pas à faire valoir ses droits vis-à-vis des Parties à l'instance, ni de l'une quelconque d'entre elles.

L'objet de l'intervention italienne est beaucoup plus limité. L'Italie demande seulement que, dans l'énoncé des principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de Malte et de la Libye, comme lorsqu'elle indiquera comment ces principes et règles peuvent être

to recognize fully the binding nature of the decision to be given by the Court on all the points raised within the framework of its intervention." (Statement of Mr. Gaja, Agent of Italy, at the hearing of 25 January 1984, morning.)

"In so far as the Court will perform the task of delimiting submarine areas in dispute between Libya and Malta, it will be bound to cut through areas which Italy claims pertain to her by law. Italian rights would thus be affected in the most direct and unique fashion by the operative part of the decision. It follows, in so far as legal interests may be affected, that Italy should not fail to be enabled to defend its rights on the matter." (Oral statement of Mr. Arangio-Ruiz during the hearing of 25 January 1984, morning.)

"1. Italy is not requesting the Court to determine the course of the delimitation line dividing the areas of continental shelf appertaining to Italy from the areas appertaining respectively to Malta or Libya.

2. Neither is Italy requesting the Court to indicate what are the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of continental shelf appertaining to Italy on the one hand and the areas of continental shelf appertaining, on the other hand, to the Republic of Malta and the Libyan Arab Jamahiriya respectively, nor how, in practice, those principles and rules might be applied in the present case in order that the Parties concerned may without difficulty delimit those areas by agreement.

4. Italy, if its request for permission to intervene is granted by the Court pursuant to Article 62, paragraph 2, of the Statute, that is to say when it has been authorized to participate in the proceedings on the merits, will give a more complete definition of the areas over which it deems that it has rights and will enlarge upon the grounds of law and fact upon which its claims are based." (Oral statement of Mr. Monaco during the hearing of 25 January 1984, afternoon.)

I will also quote the following passages from the oral statement of Mr. Monaco during the hearing of 26 January 1984 :

"even though it relates to concrete rights and not to the interpretation of rules or principles . . . In other words, Italy is not pressing a claim against the Parties in the proceedings, or against either one of them separately.

The object of the Italian intervention is more limited. Italy is only asking that the Court, when setting forth the principles and rules of international law held to be applicable to the delimitation of the respective areas of continental shelf appertaining to Malta and Libya, and when indicating how these principles and rules can be applied in

appliqués dans la pratique par les Parties dans le cas d'espèce, afin de délimiter ces zones sans difficulté, la Cour donne toutes les précisions nécessaires pour que cette ligne ne soit pas tracée en méconnaissance des droits de l'Italie et n'englobe pas dans les zones revenant à l'une ou à l'autre des Parties des zones sur lesquelles l'Italie a des droits.

En d'autres termes, l'Italie demande que ne soit pas opérée une délimitation entre Malte et la Libye, en application de la décision de la Cour, dans des secteurs où, en droit, doit prendre place une délimitation entre l'Italie et Malte, ou entre l'Italie et la Libye. »

Et même dans la partie de plaidoirie citée par la Cour aux paragraphes 17 et 33 de l'arrêt et ci-dessus rappelée, le conseil de l'Italie avait pris soin de commencer par dire :

« L'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de la mission qui lui a été confiée par le compromis du 23 mai 1976, c'est-à-dire lorsqu'elle répondra aux questions qui lui ont été posées à l'article I dudit compromis, de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones »

avant de préciser : « et de donner ... aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas », etc.

Ces longues citations montrent bien que les conseils de l'Italie ont simplement essayé de se tenir dans les limites de l'intervention. Il me semble difficile de leur reprocher d'avoir voulu introduire un différend devant la Cour et d'avoir demandé à celle-ci de le trancher.

Je sais bien que la Cour a, comme elle l'a rappelé, « le devoir ... de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29, et paragraphe 29 du présent arrêt) et que « c'est à elle qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande » (*ibid.*, p. 263, par. 30, et paragraphe 29 du présent arrêt). Mais ce pouvoir qu'elle se reconnaît fort justement n'est pas discrétionnaire. Il ne saurait conduire la Cour à faire dire à un Etat ce qu'il s'obstine à refuser de dire. L'Italie a dit et répété qu'elle ne réclamait pas une délimitation de son plateau continental. Rien dans les arguments de ses conseils ne contredit cette position d'une façon claire et nette.

Bien sûr, l'intervention exige que l'Etat qui y a recours fasse la preuve de son « intérêt d'ordre juridique », c'est-à-dire en l'espèce qu'il montre bien qu'il possède des droits qui risquent d'être affectés par la décision de la Cour. Il faut aussi que l'Etat intéressé, sans équivoque, fasse connaître son intention de se plier à la décision de la Cour dans la mesure des prétentions qu'il a eu à faire connaître. Ce n'est pas là soumettre un différend à la Cour. C'est remplir les conditions qu'exige la procédure d'intervention.

Sentant qu'on pourrait lui reprocher d'avoir déformé l'intention clairement exprimée de l'Italie, la Cour affirme qu'« il importe peu que l'Italie se défende de toute intention de demander à la Cour de trancher un tel litige »

practice by the Parties in the present case so as to delimit those areas without difficulty, should give all the indications needed to ensure that this line is not drawn in such a way as to disregard Italy's rights, and does not include areas over which Italy has rights in the areas falling to one or the other Party.

In other words, Italy requests that no delimitation should be effected between Malta and Libya, pursuant to the decision of the Court, in sectors where, legally, delimitation should take place as between Italy and Malta, or as between Italy and Libya."

And even in the passage of oral argument quoted by the Court in paragraphs 17 and 33 of the Judgment, mentioned above, counsel for Italy was careful to begin by saying that

"Italy is asking that the Court, when it accomplishes the mission entrusted to it by the Special Agreement of 23 May 1976, that is to say, when it answers the questions put to it in Article I of that Special Agreement, to take into consideration the interests of a legal nature which Italy possesses in relation to various areas claimed by the main Parties, on certain parts of those areas, . . ."

before going on to add : "to provide the two Parties with every needful indication to ensure that they do not . . . include . . .", etc.

These long quotations clearly show that counsel for Italy simply tried to remain within the limits of intervention. It seems to me that they can hardly be reproached with having to introduce a dispute before the Court, and having asked the latter to resolve it.

I am well aware that, as the Court has recalled, it has the "duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29, and paragraph 29 of the present Judgment) and that "the Court must ascertain the true object and purpose of the claim" (*ibid.*, p. 263, para. 30, and paragraph 29 of the present Judgment). But this power which it rightly claims is not a discretionary power. The Court cannot, on this basis, make a State voice an opinion which it obstinately refuses to express. Italy has repeatedly said that it was not seeking a delimitation of its continental shelf. Nothing in the statements by its counsel offers any clear and specific contradiction of this position.

It is true that intervention requires of a State which has recourse to it that it furnish proof of its "interest of a legal nature", viz., that it should show in this instance that it possesses rights which are liable to be affected by the Court's decision. It is also required that the State concerned should unambiguously show its intention of bowing to the Court's decision to the extent of the claims which it has stated. This is not the same as submitting a dispute to the Court : it is compliance with the conditions required by the intervention procedure.

Feeling that it might be reproached with having misconstrued the clearly expressed intention of Italy, the Court states that "The fact that Italy has disclaimed any intention of asking the Court to settle such a dispute is

(par. 31). Mais je ne suis pas sûr que le raisonnement que tient la Cour par la suite (par. 32-37) et les exemples choisis par elle pour démontrer le contraire aient été convaincants.

Pour moi les arguments développés par les conseils de l'Italie et évoqués par la Cour comme démontrant l'intention de l'intervenant de soumettre un différend à trancher par la Cour n'ont pas d'autre objet que d'aller au devant de l'argument qui serait tiré éventuellement du défaut d'intérêt d'ordre juridique. A en juger par la jurisprudence de la Cour, heureusement fort limitée, c'est un équilibre bien difficile à assurer qui est demandé aux auteurs d'intervention. S'ils précisent les droits qui prouvent qu'ils ont un intérêt d'ordre juridique et demandent qu'il n'y soit pas porté atteinte, ils encourrent le reproche de soumettre un différend à la Cour (présente affaire). S'ils s'en abstiennent, on invoque contre eux l'absence d'intérêt d'ordre juridique (intervention de Malte en 1981). Ne risque-t-on pas ainsi de condamner l'institution de l'intervention prévue par l'article 62 du Statut à la mort par dépérissement ?

Après avoir lu et relu la requête de l'Italie et les plaidoiries de ses conseils, j'ai acquis la conviction que l'objet de l'intervention portée devant la Cour faisait de l'Italie un « intervenant-non partie ». L'Italie a précisé les zones du plateau continental sur lesquelles elle estimait avoir des droits souverains dont elle demandait la préservation, acceptant d'avance l'effet de la décision à intervenir dans la mesure de ce qu'elle « soumettait » à la Cour à titre d'information. Elle n'a pas demandé que la Cour délimite ces zones et reconnaisse les droits qu'elle y posséderait. Ce faisant, l'Italie a-t-elle commis le tort, dans la perspective où la Cour accèderait à sa demande, d'envisager d'ores et déjà, dans les zones que la Cour de ce fait n'inclurait pas dans sa décision, une délimitation future (conventionnelle ou judiciaire) entre elle et l'une des Parties ou avec les deux ? Je ne le crois pas. Par ailleurs l'article 62 du Statut de la Cour interdit-il cette intervention limitée ? Je ne le crois pas non plus.

En conclusion je crois que la requête de l'Italie ne pouvait être admise pour le motif que j'ai indiqué au début de cette opinion. Mais je crois aussi qu'en considération de son objet elle ne pouvait être rejetée du seul chef du défaut du consentement des Parties. La Cour a pensé le contraire sur ce dernier point. Je regrette de ne pas être de cet avis, bien qu'ayant approuvé le dispositif de l'arrêt.

(Signé) Kéba Mbaye.

immaterial" (para. 31). But I am not certain that the reasoning subsequently pursued by the Court (paras. 32-37), and the examples it chooses to demonstrate the contrary, are sufficiently convincing.

In my view, the sole purpose of the arguments put forward by counsel for Italy, and invoked by the Court as showing the intention of the intervener to submit a dispute to the Court for settlement, was to defend Italy against the argument that it lacked an interest of a legal nature. To judge by the Court's case-law in the matter, which fortunately is extremely limited, those who institute intervention proceedings have to strike a very delicate balance. If they specify rights proving that they possess an interest of a legal nature, and ask that this interest should not be prejudiced, they may be accused of submitting a dispute to the Court (as in the present instance). If they refrain from so doing, it may be argued against them that they have no interest of a legal nature (Malta's intervention in 1981). Surely this is tantamount to condemning the institution of intervention, provided for in Article 62 of the Statute, to a wasting death?

Having read and re-read Italy's Application, and the oral arguments of its counsel, I have formed the conviction that the purpose of the intervention brought before the Court made Italy a "non-party intervener". Italy has specified the areas of continental shelf over which it considered itself to possess sovereign rights, the preservation of which it was requesting, accepting in advance the effect of the decision which would be made on the matter which it was "submitting" to the Court for information purposes. It has not asked for the Court to delimit those areas, or to recognize any rights which it might possess there. In so doing, did Italy commit the error of envisaging now, on the supposition that the Court acceded to its request, that in those areas which the Court would as a consequence exclude from its decision, there would be a delimitation, by treaty or by judicial means, between itself and one or both of the Parties? I do not think so. Moreover, does Article 62 of the Court's Statute forbid such a limited intervention? Again, I do not think so.

In conclusion, I believe that Italy's Application could not be admitted for the reason which I gave at the beginning of this opinion. But I also believe that in view of its object, it could not be rejected for the sole reason that the consent of the Parties was lacking. The Court has given an opposite opinion on this latter point. I regret that I do not share this view even though I have endorsed the operative part of the Judgment.

*(Signed)* Kéba MBAYE.